

N° 4

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1969.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à faire bénéficier les groupements de marins pêcheurs professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) 582, 802 et In-8° T31.

---

Pêche. — Marins pêcheurs - Inscription maritime - Bail - Littoral méditerranéen.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les prud'homies de pêcheurs, ou les coopératives de pêche, les syndicats, associations et tous autres groupements régulièrement constitués de marins pêcheurs professionnels bénéficient d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs salés du littoral méditerranéen appartenant à des collectivités locales, des sociétés ou des particuliers.

### Art. 2.

L'exercice du droit de priorité prévu à l'article premier est soumis aux conditions suivantes :

1° Le propriétaire d'un étang salé situé dans un quartier des Affaires maritimes du littoral méditerranéen doit, trois mois avant de consentir la location de cet étang, publier par affichage au siège dudit quartier et des quartiers limitrophes, le prix et les conditions du bail relatif au droit de pêche.

2° Les groupements visés à l'article premier disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication prévue au 1°, soit pour accepter le bail aux prix et conditions proposés, soit pour offrir un prix et des conditions fixés par eux ; le propriétaire ou ces groupements peuvent demander que ce prix et ces conditions soient débattus et établis contradictoirement en présence du directeur des Affaires maritimes à Marseille ou de son représentant.

3° Les baux doivent être rédigés par écrit. Leur durée ne peut être inférieure à neuf années sans faculté de reprise triennale.

### Art. 3.

Si la procédure prévue à l'article 2 ne permet pas la réalisation d'un accord sur le prix et les conditions du bail, ceux-ci sont fixés par le président du tribunal d'instance du lieu de la situation de l'étang salé en cause.

Art. 4.

Les groupements visés à l'article premier prenant à bail, en application des dispositions de la présente loi, le droit de pêche dans des étangs salés appartenant à des collectivités locales, à des sociétés ou à des particuliers, assurent la surveillance et la police de la pêche dans ces étangs.

Des décrets fixeront les modalités d'application des dispositions prévues au présent article.

Art. 5.

L'exercice du droit de pêche par les locataires ne doit, en aucune manière, troubler l'exploitation industrielle ou commerciale à laquelle pourraient se livrer les propriétaires.

Toute mesure liée à cette exploitation ayant pour effet de modifier le régime et l'étendue des eaux des étangs, donnera lieu à indemnité au profit des groupements bénéficiaires du droit de pêche sur ces étangs.

Art. 6.

Les baux portant sur le droit de pêche consentis à des personnes autres que les groupements visés à l'article premier seront résiliés de plein droit à compter de la promulgation de la présente loi, pour être remplacés par des baux passés dans les conditions prévues aux articles précédents.

Les droits des anciens preneurs dont les baux seront résiliés demeurent réservés en ce qui concerne les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre, notamment en ce qui concerne les installations et aménagements qui ont été nécessités par l'exercice du droit de pêche.

Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle de ces règlements.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.